

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	66,00 €
avec la propriété industrielle	109,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	79,00 €
avec la propriété industrielle	130,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	97,00 €
avec la propriété industrielle	159,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	50,70 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,40 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,90 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,25 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,60 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.658 du 26 mai 2008 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1379).

Ordonnance Souveraine n° 1.659 du 26 mai 2008 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1379).

Ordonnance Souveraine n° 1.683 du 24 juin 2008 portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère d'État (p. 1380).

Ordonnance Souveraine n° 1.698 du 30 juin 2008 portant nomination du Conseiller Privé de S.A.S. le Prince Souverain (p. 1380).

Ordonnance Souveraine n° 1.699 du 30 juin 2008 portant nomination du Secrétaire d'État (p. 1381).

Ordonnance Souveraine n° 1.700 du 30 juin 2008 portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République française (p. 1381).

Ordonnance Souveraine n° 1.701 du 30 juin 2008 portant nomination du Représentant Personnel de S.A.S. le Prince Souverain et celui du Gouvernement Princier auprès du Conseil Permanent de la Francophonie ainsi que du Représentant Permanent de la Principauté auprès de l'Unesco (p. 1381).

Ordonnance Souveraine n° 1.702 du 30 juin 2008 portant nomination du Représentant Permanent de la Principauté auprès de l'Union Latine (p. 1382).

Ordonnance Souveraine n° 1.706 du 2 juillet 2008 portant application de la loi n° 885 du 29 mai 1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'État (p. 1382).

Ordonnance Souveraine n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée (p. 1384).

Ordonnance Souveraine n° 1.708 du 4 juillet 2008 portant nomination du Délégué aux Affaires Juridiques auprès du Gouvernement (p. 1386).

Ordonnance Souveraine n° 1.709 du 4 juillet 2008 portant classement du rang protocolaire du Secrétaire Général de la Chancellerie des Ordres Princiers (p. 1386).

Ordonnance Souveraine n° 1.710 du 4 juillet 2008 portant désignation du Directeur Général du Département des Relations Extérieures (p. 1387).

Ordonnance Souveraine n° 1.711 du 4 juillet 2008 portant nomination du Conseiller Diplomatique auprès du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et pour les Affaires Economiques et Financières Internationales (p. 1387).

Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville (p. 1388).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-337 du 2 juillet 2008 relatif aux modalités d'attribution et de contrôle de l'utilisation de subventions de l'Etat par leurs bénéficiaires (p. 1395).

Arrêté Ministériel n° 2008-341 du 8 juillet 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1396).

Arrêté Ministériel n° 2008-342 du 8 juillet 2008 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de section au Service des Travaux Publics (p. 1396).

Arrêté Ministériel n° 2008-343 du 8 juillet 2008 plaçant un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité (p. 1397).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2008-336 du 1^{er} juillet 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1397).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté municipal n° 2008-2.207 du 4 juillet 2008 portant dénomination des Voies et Espaces Publics (p. 1397).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 1398).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2008-116 d'un Egoutier au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1398).

Avis de recrutement n° 2008-117 d'un Conseiller Technique au Conseil National (p. 1398).

Avis de recrutement n° 2008-118 d'un Chef de Division à l'Office des Emissions Timbres-Poste (p. 1398).

Avis de recrutement n° 2008-119 d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Economique (p. 1398).

Avis de recrutement n° 2008-120 d'un Chef de Division chargé de la Communication et de la Presse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1399).

Avis de recrutement n° 2008-121 d'un Agent d'Accueil au Service des Parkings Publics (p. 1399).

Avis de recrutement n° 2008-122 d'un Secrétaire Général au Centre Scientifique de Monaco (p. 1399).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1400).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Communiqué n° 2008-10 du 30 juin 2008 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} juillet 2008 (p. 1400).

Communiqué n° 2008-11 du 30 juin 2008 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} juillet 2008 (p. 1400).

Communiqué 2008-12 du 30 juin 2008 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} juillet 2008 (p. 1401).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarif - Modification (p. 1401).

MAIRIE

Conception et production d'une scénographie sur le quartier de Monaco-Ville dans le cadre des fêtes de fin d'année 2008 (p. 1401).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-065 d'un poste de Professeur d'Histoire de l'Art, spécialisé en photographie, design et architecture (Pôle Théorie) 16/16^{ème} à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1401).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-066 d'un poste de Professeur de Langues et Civilisations 16/16^{ème} à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1402).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-067 d'un poste de Professeur de Techniques de l'image/photographie/graphisme 16/16^{ème} à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1402).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-068 d'un poste d'Assistant spécialisé en Dessin/Volume 10/20^{ème} à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1402).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-069 d'un poste de Femme de ménage à temps partiel au Secrétariat Général (p. 1402).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-070 d'un poste d'Electricien à la Cellule Animations de la Ville de Monaco (p. 1402).

Avis de vacance d'emploi n° 2008-071 d'un poste de Femme de ménage à temps complet au sein des Services Municipaux (p. 1403).

INFORMATIONS (p. 1403).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1405 à p. 1436).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.658 du 26 mai 2008 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie BALAGUER est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.659 du 26 mai 2008 portant nomination et titularisation d'un Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yohan GARINO est nommé dans l'emploi de Rédacteur à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mai deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.683 du 24 juin 2008
portant nomination d'un Conseiller Technique au
Ministère d'Etat.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.170 du 5 octobre 1999 portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François SILVANI, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, est nommé en qualité de Conseiller Technique au Ministère d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 1.698 du 30 juin 2008
portant nomination du Conseiller Privé de
S.A.S. le Prince Souverain.*

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.634 du 25 octobre 2000 ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René NOVELLA, Secrétaire d'Etat, est nommé Notre Conseiller Privé, à compter du 21 juillet 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
Ph. NARMINO.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.699 du 30 juin 2008
portant nomination du Secrétaire d'Etat.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 10 juillet 1909 ;

Vu Notre ordonnance n° 692 du 25 septembre 2006 ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E.M. Jacques BOISSON, Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République française, est nommé Secrétaire d'Etat, à compter du 21 juillet 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.700 du 30 juin 2008
portant nomination de l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République française.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 1.116 du 21 mai 2007 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean PASTORELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures, est nommé Notre Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de M. le Président de la République française, à compter du 11 juillet 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

*Ordonnance Souveraine n° 1.701 du 30 juin 2008
portant nomination du Représentant Personnel de S.A.S. le Prince Souverain et celui du Gouvernement Princier auprès du Conseil Permanent de la Francophonie ainsi que du Représentant Permanent de la Principauté auprès de l'Unesco.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E.M. Jean PASTORELLI est nommé Notre Représentant Personnel et celui du Gouvernement Princier auprès du Conseil Permanent de la Francophonie ainsi que Représentant Permanent de la

Principauté de Monaco auprès de l'Unesco, à compter du 11 juillet 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.702 du 30 juin 2008 portant nomination du Représentant Permanent de la Principauté auprès de l'Union Latine.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S.E.M. Jean PASTORELLI est nommé Notre Représentant Permanent de la Principauté de Monaco auprès de l'Union Latine, à compter du 11 juillet 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.706 du 2 juillet 2008 portant application de la loi n° 885 du 29 mai 1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 885 du 29 mai 1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Constitue une subvention, au sens de la loi du 29 mai 1970, toute aide, répétitive ou ponctuelle, générale ou exceptionnelle, consentie par l'Etat en espèces ou sous la forme d'une garantie, à l'exception :

- 1) des contributions volontaires ou obligatoires aux organisations internationales ;
- 2) des aides et dons alloués aux organisations non gouvernementales étrangères au titre de la coopération internationale ;
- 3) des aides financières accordées aux sociétés et aux entreprises en vue de favoriser leur implantation dans la Principauté ;
- 4) des allocations et prestations versées au titre de la protection ou de l'aide sociale.

ART. 2.

Peuvent bénéficier de subventions, dans le respect des règles budgétaires, les personnes morales de droit privé, monégasques ou étrangères, qui exercent une activité d'intérêt général, d'utilité publique ou contribuant à la notoriété de la Principauté.

ART. 3.

En vue de son avis prévu par l'article 1^{er} de la loi du 29 mai 1970, le Contrôleur Général des Dépenses s'assure de l'existence d'une convention préalable entre le bénéficiaire et l'Etat en cas d'octroi d'une ou plusieurs subventions dont le montant cumulé est

supérieur ou égal sur douze mois à une somme fixée par arrêté ministériel.

Une telle convention, qui est en ce cas obligatoire, définit, d'après des règles fixées par arrêté ministériel, l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

ART. 4.

Au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit, soit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention lui a été allouée, soit la fin de la manifestation ou de l'opération pour laquelle il a reçu la subvention, le bénéficiaire transmet à l'autorité administrative gestionnaire du crédit budgétaire sur lequel est imputée la subvention, qui les communique sans délai au Contrôleur Général des Dépenses, un rapport d'activité et un rapport financier établissant, au vu de pièces comptables pertinentes, l'adéquation des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et, lorsqu'une convention a été conclue en application de l'article 3, la conformité de son utilisation aux obligations prévues à cette convention.

La transmission des documents mentionnés au précédent alinéa est exigible y compris dans le cas où le renouvellement de la subvention n'est pas demandé.

Le bénéficiaire est en outre tenu de justifier de l'emploi des fonds reçus auprès du Contrôleur Général des Dépenses dès que celui-ci en fait la demande.

ART. 5.

Le Ministre d'Etat peut, par décision motivée, ordonner le retrait de la subvention ou la répétition totale ou partielle des sommes versées au bénéficiaire lorsque celui-ci :

1) refuse de présenter les documents ou les pièces requis par les autorités mentionnées à l'article 4 ou de leur communiquer les informations qu'elles sollicitent ;

2) tarde, sans motif légitime, à présenter ces documents ou pièces ou à communiquer ces informations ;

3) fait opposition ou entrave à l'exercice des contrôles exercés par lesdites autorités.

Préalablement à la décision prévue au précédent alinéa, le bénéficiaire de la subvention est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir par le Contrôleur Général des Dépenses.

ART. 6.

En l'absence de toute faute de la part du bénéficiaire, et après avis du Contrôleur Général des Dépenses, le Ministre d'Etat peut en outre ordonner la répétition de tout ou partie du montant d'une subvention qui, au terme de l'exercice pour lequel elle a été allouée, n'a pas été utilisée.

ART. 7.

Le bénéficiaire d'une subvention ne peut employer celle-ci en tout ou en partie en subventions à des tiers, sauf convention particulière ou autorisation du Ministre d'Etat.

ART. 8.

Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle et de suivi de l'utilisation des subventions par leurs bénéficiaires, le Contrôleur Général des Dépenses, de même que les agents relevant de son autorité auxquels il donne instructions à cette fin, peuvent requérir, au besoin sur place, de la part des bénéficiaires de subventions, la présentation de toute pièce, livre, facture, bilan ou écritures comptables, et en prendre copie le cas échéant ou recueillir auprès de toute personne concernée tous renseignements ou justifications utiles.

Ces mêmes personnes peuvent également requérir, de la part des bénéficiaires de subventions, les procès-verbaux des organes de délibération ou de gestion ou tous autres documents, en rapport avec l'objet de la subvention.

Le Contrôleur Général des Dépenses rend compte au Ministre d'Etat des contrôles effectués en vertu du présent article.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.707 du 2 juillet 2008 abrogeant l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission supérieure des comptes instituée par l'article 42 de la Constitution, modifiée, assure le contrôle des comptes et de la gestion budgétaire et financière de l'Etat, de la commune et des établissements publics.

La Commission peut également à la demande du Prince ou de sa propre initiative, pour le contrôle de la gestion financière de l'Etat, exercer celui :

- des organismes bénéficiaires d'un concours financier de l'Etat qui assurent, en tout ou en partie, la gestion d'un régime légalement obligatoire de retraite, d'assurances sociales ou de prestations familiales ;

- de tous autres organismes qui bénéficient d'une subvention de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public ;

- des sociétés de droit privé, non cotées en bourse, dont l'Etat détient plus de la moitié du capital.

La Commission peut être chargée par le Prince de toute mission d'étude ou d'information relevant de sa compétence.

ART. 2.

La Commission supérieure des comptes, composée de six membres, ne peut délibérer que si trois d'entre eux assistent à la séance.

Les membres de la Commission, désignés en raison de leur compétence en matière de finances publiques, sont nommés pour cinq ans par ordonnance souveraine.

Le Prince désigne, parmi les membres de la Commission, un président et un vice-président.

Les membres de la Commission prêtent serment devant le Prince de remplir avec zèle, impartialité et en toute indépendance la mission qui leur est confiée.

ART. 3.

Il y a incompatibilité entre la qualité de membre de la Commission supérieure des comptes et celle de fonctionnaire ou agent en activité de l'Etat, de la commune ou d'un établissement public.

ART. 4.

La Commission supérieure des comptes peut recourir, pour les besoins de ses enquêtes, à l'assistance d'experts nommés sur proposition de son président par le Ministre d'Etat. Les experts remplissent leur mission en liaison avec un membre de la Commission délégué, désigné dans la lettre de service du président de la Commission qui précise la mission et les pouvoirs d'investigation de l'expert. Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

ART. 5.

Le secrétariat général de la Commission est constitué par prélèvement sur les effectifs de l'administration. Il est mis à la disposition du président de la Commission par le Ministre d'Etat et est placé, pour l'accomplissement de ses missions, sous l'autorité dudit président.

Les frais de fonctionnement de la Commission s'inscrivent, au budget général de l'Etat, à un chapitre ouvert à la section «Assemblée et corps constitués».

ART. 6.

Pour assurer le contrôle des comptes et de la gestion budgétaire et financière de l'Etat, la Commission est saisie chaque année du projet du compte annuel des opérations budgétaires.

Le rapport annuel du Contrôleur général des dépenses sur ces mêmes opérations lui est également transmis.

A l'issue de l'examen des opérations de l'année écoulée la Commission arrête, dans les conditions prévues à l'article 10, son rapport qu'elle commu-

nique au Ministre d'Etat, qui dispose d'un délai d'un mois pour présenter ou transmettre tous éclaircissements en réponse aux observations contenues dans ledit rapport.

Dès réception des réponses du Ministre d'Etat, et au plus tard à l'expiration du délai ci-dessus, la Commission adresse au Prince le rapport et les réponses éventuelles. Le projet du compte annuel des opérations budgétaires de l'exercice est joint à cette transmission.

Un exemplaire des documents visés à l'alinéa précédent est adressé également au Conseil National.

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice est prononcée par le Prince, au plus tôt un mois à compter de l'envoi du rapport de la Commission.

ART. 7.

La Commission est saisie chaque année des comptes de la Commune et des établissements publics, sur lesquels elle présente des rapports qui peuvent porter sur plusieurs exercices.

Ces rapports sont adressés par la Commission au Prince et au Conseil National, accompagnés, le cas échéant, des réponses que le Ministre d'Etat, d'une part, le Maire ou le président du Conseil d'Administration de l'établissement public, d'autre part, ont été invités à présenter dans le délai d'un mois.

ART. 8.

Les contrôles engagés par la Commission en application du second alinéa de l'article premier font l'objet d'une notification adressée par le Président de la Commission au président de l'organisme concerné. Quand la Commission engage un contrôle de sa propre initiative, elle en informe également le Ministre d'Etat.

La notification précise le nom du membre de la Commission chargé de la vérification, les exercices sur lesquels celle-ci portera et, s'il y a lieu, son ou ses objets particuliers.

Les rapports arrêtés par la Commission sont adressés au Prince, accompagnés le cas échéant des réponses que le Ministre d'Etat et le président de l'organisme concerné sont invités à présenter dans le délai d'un mois.

ART. 9.

Pour assurer les contrôles prévus par la présente ordonnance, les membres de la Commission peuvent se faire communiquer tous documents administratifs et toutes pièces comptables utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent demander à tous fonctionnaires ou agents des services et organismes contrôlés de leur fournir, par écrit ou en procédant à leur audition, toutes explications susceptibles de les éclairer.

ART. 10.

Les rapports mentionnés aux articles précédents sont délibérés et arrêtés par la Commission après communication du projet du rapport au Ministre d'Etat et, le cas échéant, du projet dudit rapport ou des observations les concernant aux présidents ou dirigeants des assemblées, corps, collectivités et organismes autonomes, qui peuvent présenter, dans le délai d'un mois, les explications et justifications qu'ils jugent utiles.

ART. 11.

Indépendamment de ses autres rapports, la Commission adresse chaque année au Prince un rapport d'activité dans lequel elle expose notamment les principales constatations et observations auxquelles ont donné lieu les contrôles exercés par elle sur les comptes et la gestion de l'Etat et des organismes publics au cours de l'année écoulée.

Ce rapport est publié au Journal de Monaco. Il est accompagné, le cas échéant, des réponses que le Ministre d'Etat peut formuler dans le délai d'un mois.

ART. 12.

Sont abrogées l'ordonnance souveraine n° 3.980 du 29 février 1968, modifiée, susvisée, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

ART. 13.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux juillet deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.708 du 4 juillet 2008 portant nomination du Délégué aux Affaires Juridiques auprès du Gouvernement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés à l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 177 du 19 juillet 2005 portant création d'une Direction des Affaires Juridiques ;

Vu Notre ordonnance n° 321 du 28 novembre 2005 portant nomination d'un Conseiller à Notre Cabinet ;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement en date du 2 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Laurent ANSEMI, Conseiller à Notre Cabinet, est nommé Délégué aux Affaires Juridiques auprès du Gouvernement, à compter du 1^{er} août 2008.

ART. 2.

Placé sous l'autorité du Ministre d'Etat, le Délégué aux Affaires Juridiques anime, coordonne et conçoit, en liaison avec les Conseillers de Gouvernement voire avec les autres services ou organismes compétents s'il y a lieu, l'action juridique de l'Etat.

Il rend compte de sa mission au Ministre d'Etat, lequel lui donne toutes directives et instructions appropriées.

Le Délégué aux Affaires Juridiques assiste, à la demande du Ministre d'Etat et pour les affaires relevant de sa compétence, à certaines séances du Conseil de Gouvernement sans voie délibérative.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.709 du 4 juillet 2008 portant classement du rang protocolaire du Secrétaire Général de la Chancellerie des Ordres Princiers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 442 du 28 février 2006 portant nomination du Secrétaire Général de la Chancellerie de l'Ordre de Saint Charles ;

Vu Notre ordonnance n° 724 du 5 octobre 2006 réglant les rangs et préséances entre les autorités et les fonctionnaires de la Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Laurent ANSEMI, Délégué aux Affaires Juridiques auprès du Gouvernement, conserve sa qualité de Secrétaire Général de la Chancellerie des Ordres Princiers.

ART. 2.

A l'article premier de Notre ordonnance n° 724 du 5 octobre 2006, susvisée, le rang 17 est modifié comme suit :

«17 : les Conseillers au Cabinet du Prince et le Secrétaire Général de la Chancellerie des Ordres Princiers».

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.710 du 4 juillet 2008 portant désignation du Directeur Général du Département des Relations Extérieures.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 357 du 10 janvier 2006 portant nomination du Directeur des Affaires Juridiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mireille PETTITI, Directeur des Affaires Juridiques, est désignée en qualité de Directeur Général du Département des Relations Extérieures.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.711 du 4 juillet 2008 portant nomination du Conseiller Diplomatique auprès du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et pour les Affaires Economiques et Financières Internationales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu Notre ordonnance n° 806 du 21 novembre 2006 portant désignation du Directeur Général du Département des Relations Extérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude COTTALORDA, Directeur Général du Département des Relations Extérieures, est nommé Conseiller Diplomatique auprès du Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et pour les Affaires Economiques et Financières Internationales à compter du 1^{er} août 2008.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.720 du 4 juillet 2008 relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise et des véhicules de service de ville.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine sur la police générale du 6 juin 1867, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.617 du 23 août 1961 portant application de l'ordonnance souveraine n° 666 du 20 juillet 1959, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER.

Les activités d'exploitation et de conduite, à quelque titre que ce soit, de taxis, de véhicules de remise ou de véhicules de service de ville s'exercent conformément à la présente ordonnance, sans préjudice de l'application des règles de police générale et de celles régissant la circulation routière.

ART. 2.

L'exploitation des véhicules mentionnés à l'article précédent est subordonnée à l'obtention d'une autorisation administrative.

ART. 3.

La conduite, à titre professionnel, des véhicules mentionnés à l'article premier est subordonnée à l'octroi d'un livret professionnel dont les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement sont fixées par arrêté ministériel.

Ce livret est établi conformément à un modèle fixé par arrêté ministériel.

ART. 4.

L'autorisation et le livret professionnel sont délivrés par décision du Ministre d'État.

ART. 5.

Le livret professionnel est délivré pour une durée de deux ans.

La validité du livret professionnel cesse de plein droit lorsque son titulaire atteint l'âge de soixante-dix ans ou lorsque les autorités administratives lui retirent définitivement son permis de conduire.

Les propriétaires et conducteurs de véhicules mentionnés à l'article premier doivent remettre le livret professionnel au Service des Titres de circulation en cas de cessation ou de suspension de leur activité.

ART. 6.

La suspension du permis de conduire ou l'interdiction de conduire entraîne la suspension de la validité du livret professionnel pour la durée de ces mesures administratives.

ART. 7.

La mise en exploitation des véhicules mentionnés à l'article premier est subordonnée à la présentation au Service des Titres de circulation :

- d'une attestation d'assurance conforme aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 et des textes pris pour son application ;

- dudit véhicule en vue de contrôler son aptitude à assurer l'exploitation autorisée.

Ces formalités sont effectuées annuellement.

ART. 8.

Un numéro d'homologation précédé des lettres «MC» est attribué à chaque véhicule mis en exploi-

tation à l'exception des véhicules mentionnés aux articles 20 et 26.

ART. 9.

Le conducteur de tout véhicule soumis à l'application de la présente ordonnance est tenu de présenter, à la réquisition des agents de la Direction de la Sûreté Publique, son livret professionnel accompagné du certificat d'immatriculation du véhicule portant mention du numéro d'homologation prévu à l'article précédent.

S'il s'agit d'un véhicule de remise, le conducteur doit également présenter le carnet d'exploitation visé à l'article 32.

ART. 10.

I. Le conducteur doit :

- 1° - être décemment et proprement vêtu ;
- 2° - s'assurer que son véhicule est propre et en ordre de marche ;
- 3° - se montrer courtois, notamment en portant toute l'attention nécessaire à la montée et à la descente des clients de son véhicule ;
- 4° - admettre les aveugles et mal-voyants accompagnés de leur chien, ainsi que les autres personnes handicapées et les fauteuils roulants qu'elles utilisent ;
- 5° - transporter les menus bagages et objets peu volumineux dont les dimensions et la nature permettent de les placer dans le véhicule sans risquer de gêner la conduite ;
- 6° - vérifier, avant l'éloignement du client, qu'aucun objet n'ait été oublié ; tout objet oublié et non restitué immédiatement doit être déposé dans les vingt-quatre heures à la Direction de la Sûreté Publique.

II. Il lui est interdit :

- 1° - de dormir à l'intérieur de son véhicule ;
- 2° - de racoler les passants ou de circuler sur la voie publique dans le même dessein ;
- 3° - de prendre en charge des individus poursuivis par la clameur publique ou par la police ;
- 4° - d'admettre un nombre de personnes supérieur au nombre de places autorisé ;
- 5° - de fumer durant la prestation de service.

III. Le conducteur peut refuser de prendre en charge :

- 1° - les individus en état d'ivresse ;
- 2° - les personnes dont la tenue ou les bagages sont de nature à salir ou détériorer l'intérieur du véhicule ;
- 3° - les personnes demandant à pouvoir fumer à l'intérieur du véhicule ;
- 4° - les personnes accompagnées d'un animal, sous réserve des dispositions du chiffre 4 du I.

Les motifs de refus prévus aux chiffres 3 et 4 du III doivent être constants et non sélectifs. Ils doivent être indiqués par un pictogramme spécial apposé sur les vitres latérales arrières et visible de l'extérieur.

ART. 11.

Aucune marque à caractère publicitaire ne peut être apposée sur les véhicules mentionnés à l'article premier.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE I

DES TAXIS

ART. 12.

Les taxis sont des véhicules automobiles, équipés de dispositifs spéciaux, dont le conducteur est en attente de la clientèle sur la voie publique, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

ART. 13.

Le nombre de taxis est limité à quatre-vingts.

ART. 14.

Les taxis doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

- 1° - disposer de quatre portes au moins avec cinq places minimum et neuf places maximum, conducteur compris ;
- 2° - avoir une longueur minimale hors tout de 4,20 mètres, une largeur hors tout d'au moins 1,65 mètre et une hauteur de seuil inférieure à 0,55 mètre ;
- 3° - disposer d'un compteur horokilométrique et d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs dont les

caractéristiques techniques, les conditions et les modalités d'installation et d'utilisation sont fixées par arrêté ministériel ;

4° - disposer de l'appareillage de communication mis à disposition par l'autorité administrative compétente, pour l'exécution du service de centralisation téléphonique des demandes de courses et leur distribution, dont les conditions et modalités d'installation et d'utilisation sont fixées par arrêté ministériel ;

5° - disposer d'un véhicule répondant aux normes environnementales fixées par arrêté ministériel.

Les équipements mentionnés aux chiffres 3 et 4 de l'alinéa précédent sont présentés en état de fonctionnement lors de la présentation du véhicule prévue à l'article 7.

ART. 15.

Des autocollants spéciaux mentionnant le numéro d'homologation prévu à l'article 8 sont remis, par le Service des Titres de circulation, moyennant paiement. Ils doivent être apposés sur la partie avant et arrière du véhicule à la droite de la plaque d'immatriculation ainsi que sur la partie latérale du dispositif répétiteur lumineux de tarifs visé à l'article précédent.

ART. 16.

Une affichette d'information délivrée par la Direction de l'Expansion Economique, parfaitement lisible de la clientèle, est placée en permanence à l'arrière de l'appui-tête du conducteur.

Elle énumère les indications suivantes :

- la mention «taxi» ;
- le numéro d'immatriculation ;
- le numéro d'homologation prévu à l'article 8 ;
- la tarification en vigueur ;
- le nombre de personnes dont le transport est autorisé.

ART. 17.

La tarification des courses de taxi est fixée par arrêté ministériel.

ART. 18.

L'autorisation administrative prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'à une personne physique.

Sous réserve des dispositions de l'article 20, cette autorisation ne peut porter que pour l'exploitation d'un véhicule déterminé.

ART. 19.

L'exploitation de taxis doit être assurée à titre principal et non accessoire ou complémentaire.

En cas de maladie ou d'incapacité physique médicalement constatée, la validité du livret professionnel est suspendue pour la durée de l'empêchement. Au terme de la période de suspension, la procédure de contrôle des aptitudes physiques fixée par l'arrêté ministériel prévu au premier alinéa de l'article 3 est appliquée.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent ou d'empêchement grave dûment motivé, d'une durée supérieure à deux mois, du titulaire de l'autorisation administrative, le Ministre d'État peut autoriser exceptionnellement la conduite du véhicule par une personne autre que ledit titulaire, sous réserve que celle-ci détienne un livret professionnel en cours de validité.

Cette autorisation ne peut excéder un délai d'une année et n'est pas reconductible.

ART. 20.

Lorsque son véhicule est indisponible, le titulaire de l'autorisation administrative peut utiliser un véhicule de remplacement.

La mise en exploitation de ce véhicule ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 7 et la délivrance d'une autorisation du Directeur de la Sûreté Publique.

Toute demande d'autorisation doit être présentée par écrit au Directeur de la Sûreté Publique.

ART. 21.

Des zones réservées au stationnement des taxis sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 22.

Sous réserve des dispositions du III de l'article 10, le conducteur est tenu de prendre en charge tout client, quelle que soit sa localisation, dès lors que son véhicule est à vide et non retenu.

Le conducteur ne peut demander la destination qu'une fois le client installé dans le véhicule.

ART. 23.

Les conducteurs de taxis assurent un service continu selon les modalités fixées par arrêté ministériel.

Lorsque ce service est défaillant ou insuffisant pour satisfaire les besoins de la population, le Ministre d'État peut, après une mise en demeure adressée à l'ensemble des conducteurs des taxis et non suivie d'effet dans un délai de quinze jours, prendre toutes mesures utiles afin de mettre fin à cette défaillance ou cette insuffisance.

Le Directeur de la Sûreté Publique veille au respect de ces mesures.

CHAPITRE II

DES VEHICULES DE REMISE

ART. 24.

Les véhicules de remise sont des véhicules automobiles mis à la disposition du public, avec un conducteur, afin d'effectuer, dans des conditions préalablement fixées entre les parties et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

ART. 25.

L'autorisation administrative prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'aux personnes titulaires :

- du livret professionnel visé à l'article 3 ;

- d'un diplôme spécialisé dans le domaine du tourisme ou du transport de personnes ou, à défaut, qui justifie d'une expérience professionnelle de trois années au moins en tant que dirigeant ou cadre dans une entreprise dont l'activité relève du tourisme ou du transport de personnes.

Cette autorisation fixe, pour chaque titulaire, le nombre de véhicules pouvant être mis en exploitation, dits véhicules principaux.

Toute modification de ce nombre doit être autorisée par le Ministre d'État.

ART. 26.

Des véhicules pris en location, dits véhicules auxiliaires, peuvent être mis en exploitation dans la proportion d'un véhicule auxiliaire pour deux véhicules principaux.

Le Ministre d'État peut autoriser des dérogations aux dispositions du précédent alinéa lorsque des nécessités commerciales le justifient.

Les véhicules auxiliaires doivent avoir fait l'objet d'une visite technique validée depuis moins de six mois au moment où ils sont mis en exploitation.

Avant toute mise en exploitation, la liste des véhicules auxiliaires, des copies des certificats d'immatriculation, des procès verbaux de visites techniques et des contrats de location doivent être communiqués au Service des Titres de circulation.

ART. 27.

Les véhicules de remise, principaux et auxiliaires, doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

1° - disposer de quatre portes au moins avec cinq places minimum et neuf places maximum, conducteur compris ;

2° - avoir une longueur minimale hors tout de 4,50 mètres, une largeur hors tout d'au moins 1,70 mètre et une hauteur de seuil inférieure à 0,55 mètre ;

3° - avoir une puissance de neuf chevaux au moins pour les moteurs à essence et de six chevaux au moins pour les moteurs à diesel.

ART. 28.

Le numéro d'homologation prévu à l'article 8 est gravé sur une plaquette spéciale remise par le Service des Titres de circulation. Elle doit être apposée sur la partie arrière et avant du véhicule principal à la droite de la plaque d'immatriculation.

ART. 29.

Les véhicules de remise principaux ne peuvent, conformément aux dispositions de l'article 7, être présentés pour la première fois au Service des Titres de circulation que s'ils ont moins de deux ans d'ancienneté à compter de la date de leur première mise en circulation. Toutefois, les véhicules de douze chevaux et plus peuvent être admis jusqu'à quatre ans d'ancienneté.

Tout véhicule de plus de sept ans d'ancienneté à compter de la première mise en circulation ne peut être exploité, à l'exception des véhicules de douze chevaux et plus ainsi que de ceux bénéficiant d'une dérogation spéciale du Ministre d'État, à raison de leur ancienneté et du prestige de leur marque qui leur

confère une valeur historique. Cette dérogation est délivrée annuellement, après contrôle technique du véhicule.

ART. 30.

La conduite des véhicules de remise, principaux et auxiliaires, est permise au titulaire de l'autorisation administrative ou de ses préposés disposant chacun d'un livret professionnel valide.

ART. 31.

A chaque conclusion ou fin d'un contrat de travail entre un conducteur et le titulaire de l'autorisation administrative, ce dernier doit en faire la déclaration à la Direction de la Sûreté Publique.

Une copie de cette déclaration doit être adressée au Service des Titres de circulation.

ART. 32.

Tout véhicule de remise ne peut stationner sur la voie publique en vue d'y charger des clients s'il n'a pas fait, dans les conditions fixées à l'avance entre les parties, l'objet d'une location.

Les véhicules de remise doivent avoir, à leur bord, un carnet d'exploitation délivré par le Service des Titres de circulation, dûment tenu à jour par le conducteur et dans lequel sont mentionnés :

- le nom de l'entreprise de remise ;
- le nombre de personnes dont le transport est autorisé ;
- les nom et adresse personnelle du conducteur ;
- le montant du forfait d'embarquement ;
- l'origine et la destination de chaque trajet ;
- la date et le prix de chaque prestation ;
- pour les véhicules principaux, le numéro d'homologation prévu à l'article 8.

Le carnet d'exploitation est présenté, sur leur demande, aux agents de la Direction de la Sûreté Publique. Il est établi conformément à un modèle fixé par arrêté ministériel.

CHAPITRE III

DES VEHICULES DE SERVICE DE VILLE

ART. 33.

Les véhicules de service de ville sont des véhicules automobiles dont le conducteur est en attente de la clientèle à une station de départ, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport des personnes et de leurs bagages.

ART. 34.

Peuvent assurer le service de ville les véhicules qui comportent neuf places assises, conducteur compris.

Ces véhicules doivent porter sur les portes latérales avant la mention « service de ville ».

Cette mention doit être inscrite en caractère d'au moins dix centimètres de hauteur.

ART. 35.

Une affichette d'information délivrée par la Direction de l'Expansion Economique, parfaitement lisible de la clientèle, est placée en permanence à l'arrière de l'appui-tête du conducteur.

Elle énumère les indications suivantes :

- la mention «service de ville» ;
- le numéro d'immatriculation ;
- le numéro d'homologation prévu à l'article 8 ;
- la tarification en vigueur ;
- le nombre de personnes dont le transport est autorisé.

ART. 36.

La tarification des courses de véhicules de service de ville est fixée par arrêté ministériel.

ART. 37.

L'autorisation administrative prévue à l'article 2 ne peut être délivrée qu'à une personne physique.

L'exploitation des véhicules de service de ville doit être assurée à titre principal et non accessoire ou complémentaire.

En cas de maladie ou d'incapacité physique médicalement constatée, la validité du livret professionnel est suspendue pour la durée de l'empêchement. Au terme

de la période de suspension, la procédure de contrôle des aptitudes physiques fixée par l'arrêté ministériel prévu au premier alinéa de l'article 3 est appliquée.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent ou d'empêchement grave dûment motivé, d'une durée supérieure à deux mois, du titulaire de l'autorisation administrative, le Ministre d'État peut autoriser exceptionnellement la conduite du véhicule par une personne autre que ledit titulaire, sous réserve que celle-ci détienne un livret professionnel en cours de validité.

Cette autorisation ne peut excéder un délai d'une année et n'est pas reconductible.

ART. 38.

L'autorisation administrative désigne, pour chaque titulaire, une station de départ.

Le véhicule de service de ville doit prendre en charge ses clients exclusivement sur sa station de départ.

Une liste des stations de départ est établie par arrêté ministériel.

TITRE III *SANCTIONS*

ART. 39.

Toute méconnaissance des dispositions de la présente ordonnance ou des arrêtés ministériels pris pour son application, est puni conformément à la loi.

ART. 40.

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, des sanctions administratives peuvent être prononcées à l'encontre du titulaire de l'autorisation administrative ou du livret professionnel dans les cas suivants :

- s'il méconnaît les règles d'exercice professionnel prévues par la présente ordonnance et les arrêtés ministériels pris pour son application ;

- s'il advient qu'il ne présente plus toutes les garanties de moralité.

ART. 41.

Les sanctions administratives susceptibles d'être prononcées en vertu de l'article précédent sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de l'autorisation administrative pour une durée maximale d'une année ;
- la suspension du livret professionnel pour une durée maximale d'une année ;
- la révocation de l'autorisation administrative ;
- la révocation du livret professionnel.

Ces sanctions administratives peuvent être alternativement ou cumulativement prononcées.

ART. 42.

Les sanctions administratives mentionnées à l'article précédent sont prises par décision motivée du Ministre d'État, sur avis d'une commission spéciale.

ART. 43.

La commission mentionnée à l'article précédent est présidée par le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme ou son représentant.

Elle comprend :

- le Directeur de la Sûreté Publique ou son représentant ;
- le Directeur de l'Expansion Economique ou son représentant ;
- le Chef du Service des Titres de circulation ou son représentant ;
- deux représentants au plus de la profession concernée, désignés par le Ministre d'État.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme.

La commission se réunit sur convocation de son président. La convocation précise l'ordre du jour et est adressée dix jours au moins avant la date de séance.

La convocation à la commission, prévue à l'alinéa précédent, est notifiée concomitamment au titulaire de l'autorisation administrative ou du livret professionnel appelé à se présenter devant ladite commission.

Après avoir entendu, si faire se peut, les explications de l'intéressé assisté, le cas échéant, d'un avocat, la commission rend un avis sur les sanctions prévues à l'article 41.

L'avis est consigné dans un procès-verbal signé du président et du secrétaire de séance. Il est pris à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 44.

En cas d'urgence et indépendamment de toute sanction administrative, la suspension de l'autorisation administrative ou du livret professionnel peut être prescrite par décision motivée du Ministre d'État.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 45.

Le transport de personnes et de leurs bagages pris en charge sur le territoire de la Principauté peut être effectué par des taxis ou des véhicules de remise étrangers dont les exploitants ont préalablement été autorisés par le Directeur de la Sûreté Publique.

Cette mention de cette autorisation doit être apposée dans l'habitacle du véhicule et visible de l'extérieur.

ART. 46.

Un taxi étranger peut transporter à Monaco des personnes et leurs bagages pris en charge à l'extérieur du territoire national et se tenir à la disposition de la clientèle pour une durée qui ne saurait excéder six heures.

De même, un taxi étranger ayant déposé à Monaco des personnes et leurs bagages peut revenir dans la Principauté aux fins de ramener cette clientèle à l'extérieur, à la condition que cette prise en charge s'effectue dans un délai d'au plus six heures à compter du dépôt. Ce délai ne s'applique pas au transport de personnes qui nécessitent des soins médicaux sur le territoire national.

ART. 47.

La présente ordonnance entrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Journal de Monaco.

Toutefois, un délai de six mois est accordé :

- aux exploitants de taxis pour équiper leurs véhicules de dispositifs spéciaux conformes à la présente ordonnance et pour se doter d'un véhicule disposant d'une puissance de neuf chevaux au moins pour les moteurs à essence et de six chevaux au moins pour les moteurs à diesel,

- aux exploitants de véhicules de remise et de véhicules de service de ville afin d'obtenir le livret professionnel et se doter de véhicules conformes aux dispositions de la présente ordonnance.

Sauf disposition contraire, l'acquisition et l'installation des dispositifs prévus par la présente ordonnance sont à la charge du titulaire de l'autorisation administrative.

ART. 48.

Sont abrogés :

- l'ordonnance souveraine n° 7.784 du 29 août 1983 concernant la réglementation des véhicules publics, modifiée, susvisée ;

- l'arrêté ministériel n° 84-257 du 18 avril 1984 concernant les véhicules à taximètre ;

- l'arrêté ministériel n° 91-377 du 5 juillet 1991 relatif aux conditions de prise en charge de la clientèle à bord d'un véhicule à taximètre ;

- l'arrêté ministériel n° 96-337 du 24 juillet 1996 relatif aux conditions de prise en charge de la clientèle à bord d'un véhicule de grande remise ;

- l'arrêté ministériel n° 96-422 du 13 septembre 1996 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-259 du 18 avril 1984 concernant les véhicules de location avec chauffeur.

ART. 49.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juillet deux mille huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2008-337 du 2 juillet 2008 relatif aux modalités d'attribution et de contrôle de l'utilisation de subventions de l'Etat par leurs bénéficiaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959 instituant un Service du Contrôle Général des Dépenses, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.706 du 2 juillet 2008 portant application de la loi n° 885 du 29 mai 1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2008 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Lorsqu'une subvention est demandée, le Contrôleur Général des Dépenses ou les agents relevant de son autorité vérifient que le pétitionnaire produit à l'appui de sa demande :

- une note explicative des objectifs et programmes motivant la demande de subvention ;

- un état des ressources humaines et des moyens matériels à mettre en œuvre pour atteindre lesdits objectifs ou réaliser lesdits programmes ;

- le budget prévisionnel de l'exercice à venir ;

- le bilan et le compte de pertes et profits de l'exercice écoulé, sauf impossibilité matérielle.

S'agissant d'une première demande de subvention, le Contrôleur Général des Dépenses ou les agents relevant de son autorité vérifient, préalablement au versement en tout ou partie d'une subvention et en complément des éléments fournis par les services administratifs de l'Etat ayant instruit la demande, que le pétitionnaire présente des éléments d'identification et d'existence fiables et crédibles par la production de statuts en règle ainsi que de tous autres documents probants tels que déclarations, autorisations administratives, attestations d'immatriculation ou récépissés de déclaration.

Lorsqu'une subvention dépassant le seuil visé à l'article 2 a été allouée, peuvent en outre être requis par le Contrôleur Général des Dépenses ou les agents relevant de son autorité, selon une périodicité déterminée au sein de la convention en fonction du montant de la subvention, des états provisoires de gestion ainsi que des comptes rendus d'exploitation.

A l'appui des demandes de renouvellement et quel que soit le montant de la subvention sollicitée, le pétitionnaire est en outre tenu de remettre au Contrôleur Général des Dépenses ou aux agents relevant de son autorité le rapport d'activité et le rapport financier mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 1.706 du 2 juillet 2008 portant application de la loi n° 885 du 29 mai 1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'Etat.

ART. 2.

L'obligation de conclure une convention prévue par l'article 3 de l'ordonnance souveraine n° 1.706 du 2 juillet 2008 portant application de la loi n° 885 du 29 mai 1970 relative au contrôle financier des organismes de droit privé bénéficiant d'une subvention de l'Etat, s'applique aux subventions dont le montant cumulé est supérieur ou égal sur douze mois à la somme de 150.000 euros.

ART. 3.

La convention visée à l'article précédent définit en termes précis les objectifs poursuivis par le bénéficiaire ou les actions dont il s'assigne la réalisation au moyen de la subvention, le montant, la destination et les conditions d'utilisation de la subvention, les modalités de versement et le calendrier des paiements. Elle comporte également la description des moyens que le bénéficiaire se propose de mettre en œuvre, l'indication de son budget total et de celui de l'opération subventionnée ainsi que la désignation de tous autres concours publics ou privés, financiers, en nature ou sous la forme d'une garantie, dont il dispose.

Elle stipule les obligations mises à la charge du bénéficiaire, notamment en ce qui concerne le suivi de l'exécution de la convention, les modalités d'organisation du contrôle de l'emploi de la subvention, les formalités et délais de production des comptes ainsi que des comptes rendus d'exécution. Elle rappelle par ailleurs les sanctions applicables en cas de méconnaissance des obligations conventionnelles, et précise les conditions de dénonciation de la convention par l'Etat ainsi que les conditions dans lesquelles le Ministre d'Etat peut ordonner le retrait ou la répétition de la subvention.

La convention mentionne l'exercice budgétaire au titre duquel la subvention est accordée et, s'il y a lieu, la date de la manifestation, des faits ou des événements auxquels elle se rapporte. Elle ne peut comporter de clause de tacite reconduction.

Les parties peuvent librement convenir d'inclure dans la convention des clauses autres que celles dont l'objet est énoncé aux alinéas précédents, notamment aux fins d'assujettir l'attribution de la subvention au respect d'une ou plusieurs conditions supplémentaires.

La convention fixe également les conditions dans lesquelles le bénéficiaire doit procéder à une mise en concurrence de ses fournisseurs et prestataires.

Les conventions conclues en vertu du présent article sont signées dans le respect des principes et des règles applicables aux contrats engageant le Trésor.

ART. 4.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme, le Conseiller de

Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-341 du 8 juillet 2008
maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en
position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.738 du 5 avril 2005 portant nomination et titularisation d'une Assistante de langues étrangères dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-203 du 2 avril 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Isabelle GROOTE en date du 6 juin 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2008 ;

Arrêtons :

Mme Isabelle GROOTE, Assistante de langues étrangères dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 14 avril 2009.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2008-342 du 8 juillet 2008
portant ouverture d'un concours en vue du recrutement
d'un Chef de section au Service des Travaux
Publics.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juillet 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de section au Service des Travaux Publics (catégorie A - indices majorés extrêmes 455/583).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur dans le domaine du bâtiment et/ou travaux publics ;
- posséder une expérience d'au moins une année dans le domaine des travaux publics dans un service administratif.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

M. Franck TASCHINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

M. Richard MILANESIO, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Mme Sophie THEVENOUX, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

M. Jean-Marie VERAN, Directeur des Travaux Publics ;

M. Eric CAISSON, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2008-343 du 8 juillet 2008 plaçant un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace, en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Princesse Grace, réunie le 6 février 2008 ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 7 février 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 avril 2008 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Jean-Marie RIBEYRE, Chef de Service Adjoint est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour convenues personnelles, pour une durée d'une année à compter du 15 juillet 2008.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juillet deux mille huit.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2008-336 du 1^{er} juillet 2008 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité paru au Journal de Monaco du 4 juillet 2008.

Il fallait lire page 1311 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 avril 2008 ;

Au lieu de :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 2008 ;

Le reste sans changement.

Monaco, le 11 juillet 2008.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté municipal n° 2008-2.207 du 4 juillet 2008 portant dénomination des Voies et Espaces Publics.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à la délibération du Conseil Communal, convoqué en session ordinaire et réuni en séance publique le 16 juin 2008, les dénominations de voies et espaces publics suivants ont été adoptées :

«Quai Rainier III» pour le quai de la nouvelle digue ;

«Esplanade des Pêcheurs» pour son terre-plein ;

«Allée Lazare Sauvaigo» pour la voie du futur transport en commun en site propre (T.C.S.P.) reliant l'avenue Prince Pierre et le rond-point Auréglià ;

Officialisation des dénominations du quai Albert 1^{er}, du quai Louis II et de la route de la Piscine.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 juillet 2008, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 juillet 2008.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2008-116 d'un Egotier au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Egotier au Service de l'Aménagement Urbain (Section Assainissement) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une qualification professionnelle en matière de plomberie ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules légers) ;
- la possession du permis de conduire de la catégorie «C» (poids lourds) est souhaitée.

Avis de recrutement n° 2008-117 d'un Conseiller Technique au Conseil National.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conseiller Technique au Conseil National, pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau baccalauréat + 5 dans le domaine économique ;
- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins quinze années dans le domaine économique et financier ;
- être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan institutionnel, associatif, culturel, économique ;
- faire preuve d'une grande disponibilité ;
- être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- pratiquer la langue anglaise.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et être disponibles pour des déplacements à l'étranger.

Avis de recrutement n° 2008-118 d'un Chef de Division à l'Office des Emissions Timbres-Poste.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division à l'Office des Emissions Timbres-Poste pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 5 comportant une spécialisation dans le domaine du commerce, de la vente ou du marketing ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine du commerce, de la vente ou du marketing ;
- pratiquer la langue anglaise (lu, écrit, parlé), ainsi qu'une autre langue étrangère.

Avis de recrutement n° 2008-119 d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à la Direction de l'Expansion Economique pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 321/413.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du baccalauréat dans le domaine de la comptabilité ;

- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires, dans le domaine comptable d'au moins deux ans ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel).

Avis de recrutement n° 2008-120 d'un Chef de Division chargé de la Communication et de la Presse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division chargé de la Communication et de la Presse à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 5 dans le domaine de la Communication/Presse ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de la Communication Presse ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point et Lotus Notes) ;

- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé). De bonnes notions d'une seconde langue européenne sont souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les dépassements d'horaires ainsi que les déplacements professionnels liés à la fonction (soirées, week-ends, jours fériés).

Avis de recrutement n° 2008-121 d'un Agent d'Accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère ;

- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2008-122 d'un Secrétaire Général au Centre Scientifique de Monaco.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Secrétaire Général au Centre Scientifique de Monaco pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat + 5 dans le domaine de la comptabilité ;

- posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de la comptabilité et/ou de la gestion ;

- une expérience dans le secteur administratif, notamment dans un poste d'encadrement serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum vitae ;

- un extrait de l'acte de naissance ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la demande sur papier libre.

Les candidats devront également faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 4, Lacets Saint Léon, Villa Bariquand, 3^{ème} étage, composé de quatre pièces, d'une superficie de 100 m².

Loyer : 1.800 euros

Charges mensuelles : 70 euros

Visites : de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au représentant du propriétaire : Dotta Immobilier, 5 bis, avenue Princesse Alice à Monaco, tél : 97.98.20.00 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 2008.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé au 13, rue Plati, au 1^{er} étage, studio, cuisine équipée, d'une superficie de 33 m².

Loyer : 800 euros

Charges mensuelles : 25 euros

Visites sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au propriétaire : Hoirs Chiabaut, 6 bis, route de Rabieux, 34700 St Jean de la Blaquièrre, tél : 06.23.71.04.69 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 2008.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

Communiqué n° 2008-10 du 30 juin 2008 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} juillet 2008.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1^{er} juillet 2008.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

	Taux horaire		
Age	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	8,71 €	10,88 €	13,06 €
+ de 17 à 18 ans	7,83 €		
de 16 à 17 ans	6,96 €		

	Taux hebdomadaire (SMIC horaire X 39 h)
+ de 18 ans	339,69 €
+ de 17 à 18 ans	305,37 €
de 16 à 17 ans	271,44 €

	Taux mensuel (SMIC mensuel X 169 h)
+ de 18 ans	1.471,99 €
+ de 17 à 18 ans	1.323,27 €
+ de 16 à 17 ans	1.176,24 €

	Avantages en nature	
	Nourriture	Logement
1 repas	2 repas	1 mois
3,31 €	6,62 €	66,20 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2008-11 du 30 juin 2008 relatif au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1^{er} juillet 2008.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le taux horaire du S.M.I.C. s'élève à

- salaire horaire 8,71 €

- salaire mensuel pour 39 heures hebdomadaires 1.741,99 €
soit 169 heures par mois

La valeur du minimum garanti s'élève à 3,31 €.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué 2008-12 du 30 juin 2008 relatif à la rémunération minimale des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage applicable à compter du 1^{er} juillet 2008.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des apprenti(e)s lié(e)s par contrat d'apprentissage ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 2008.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Année de contrat	Age de l'apprenti		
	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et + (*)
1 ^{ère} année (**)	367,99 (25 %)	603,51 (41 %)	780,15 (53 %)
2 ^e année (**)	544,63 (37 %)	721,27 (49 %)	897,91 (61 %)
3 ^e année (**)	780,15 (53 %)	956,79 (65 %)	1.148,15 (78 %)

Formation complémentaire

Après contrat 1 an (**)	588,79 (40 %)	824,31 (56 %)	1.000,95 (68 %)
Après contrat 2 ans (**)	765,43 (52 %)	942,07 (64 %)	1.118,71 (76 %)
Après contrat 3 ans (**)	1.000,95 (68 %)	1.177,59 (80 %)	1.368,95 (93 %)

(*) % du SMIC ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi, si plus favorable (arrondi au centime supérieur).

(**) Base 169 heures.

Rappel SMIC au 1^{er} mai 2008 :

- Salaire horaire :	8,63 €
- Salaire mensuel :	1.458,47 €

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 2008 :

- Salaire horaire :	8,71 €
- Salaire mensuel :	1.471,99 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Tarif - Modification.

Par application aux dispositions de la Convention Franco-Monégasque de Sécurité Sociale, le tarif du «Forfait Petit Matériel» est modifié à compter du 1^{er} mars 2008.

Forfait Petit Matériel	DMT/MT 137/07	19,18 €
------------------------	---------------	---------

MAIRIE

Conception et production d'une scénographie sur le quartier de Monaco-Ville dans le cadre des fêtes de fin d'année 2008.

La Mairie lance une consultation pour la réalisation, la location, le montage et le démontage d'une scénographie, pour le compte de la Commune, au niveau du quartier de Monaco-Ville, à l'exception du Palais Princier, dans le cadre des fêtes de fin d'année 2008 et ce, pour la période du dimanche 21 décembre 2008 au jeudi 1^{er} janvier 2009 inclus.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette consultation sont invitées à venir retirer le cahier des charges à la Cellule Animations de la Ville (Tél : +377.93.15.06.01) du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, au plus tard le vendredi 5 septembre 2008, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement en lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de Monaco (8 h 30-16 h 30) contre récépissé sous enveloppe cachetée avec mention «consultation portant sur la conception et la production d'une scénographie sur le quartier de Monaco-Ville, dans le cadre des fêtes de fin d'année 2008».

Avis de vacance d'emploi n° 2008-065 d'un poste de Professeur d'Histoire de l'Art, spécialisé en photographie, design et architecture (Pôle Théorie) 16/16^{ème} à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur d'Histoire de l'Art, spécialisé en photographie, design et architecture (Pôle Théorie) 16/16^{ème} est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être docteur en histoire de l'art ;

- attester de publications dans la presse spécialisée ou indépendante ;

- justifier d'une expérience dans l'enseignement artistique supérieur dans le cadre d'une pédagogie de studio.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-066 d'un poste de Professeur de Langues et Civilisations 16/16^{ème} à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Langues et Civilisations 16/16^{ème} est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Master d'Université (spécialité langues étrangères ou Histoire de l'Art) ;

- être francophone et maîtriser au moins trois langues étrangères ;

- posséder une grande connaissance de la scène artistique contemporaine et justifier d'une expérience d'au moins cinq années dans le marché de l'art contemporain ;

- justifier d'une expérience dans l'enseignement artistique supérieur dans le cadre d'une pédagogie de studio.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-067 d'un poste de Professeur de Techniques de l'image/photographie/graphisme 16/16^{ème} à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Professeur de Techniques de l'image/photographie/graphisme 16/16^{ème} est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures ;

- posséder une grande connaissance de la scène artistique contemporaine et attester d'une production personnelle de haut niveau ;

- orienter la pédagogie vers des questionnements liés à la mise en espace, à l'installation en art et aux articulations avec d'autres pratiques « scénographiques » ;

- justifier d'une expérience dans l'enseignement artistique supérieur dans le cadre d'une pédagogie de studio.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-068 d'un poste d'Assistant spécialisé en Dessin/Volume 10/20^{ème} à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Assistant spécialisé en Dessin/Volume 10/20^{ème} est vacant à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures ;

- posséder une grande connaissance de la scène artistique contemporaine et attester d'une production personnelle de haut niveau ;

- justifier d'une expérience de l'encadrement pédagogique auprès des enfants et des adolescents.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-069 d'un poste de Femme de ménage à temps partiel au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de ménage à temps partiel (79 heures mensuelles) est vacant au Secrétariat Général.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;

- être apte à porter des charges lourdes ;

- faire preuve d'une grande discrétion ;

- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.

Avis de vacance d'emploi n° 2008-070 d'un poste d'Electricien à la Cellule Animations de la Ville de Monaco.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Electricien est vacant à la Cellule Animations de la Ville de Monaco.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. d'installations en équipements électriques ;

- être titulaire d'un C.A.P. d'électrotechnique ;

- avoir satisfait aux épreuves pour la formation d'utilisateur de « plates-formes élévatrices mobiles de personnel » ;

- être titulaire du diplôme CACES pour la conduite des plates-formes élévatrices ;

- avoir suivi une formation pour «l'habilitation électrique BR» ;
- justifier d'une expérience de plus de 3 ans dans le domaine des Illuminations de la Ville ;
- être titulaire au minimum du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assumer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

—————

Avis de vacance d'emploi n° 2008-071 d'un poste de Femme de ménage à temps complet au sein des Services Municipaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de ménage à temps complet est vacant au sein des Services Municipaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- faire preuve d'une grande discrétion ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et le samedi.

—————

ENVOI DES DOSSIERS

—————

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

—————

INFORMATIONS

—————

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers.

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,

Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 13 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Neeme Järvi avec Boris Berezovsky, piano. Au programme Ravel, Rachmaninov et Stravinsky.

le 17 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yakov Kreizberg avec Laurent Korcia, violon. Au programme : Bruch et Brahms.

le 22 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Yakov Kreizberg avec Arabella Steinbacher, violon. Au programme : Mozart et Tchaïkovsky.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 27 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Cathédrale de Monaco

le 13 juillet, à 17 h,

Festival International d'Orgue 2008 avec Pascale Rouet (France).

le 20 juillet, à 17 h,

Festival International d'Orgue 2008 avec Bernhard Leonardy (Allemagne).

Square Théodore Gastaud

le 14 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Musique du Monde et Jazz organisée par la Mairie de Monaco.

le 16 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Gitane organisée par la Mairie de Monaco.

le 21 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Musique du Monde et Jazz organisée par la Mairie de Monaco.

le 23 juillet, de 19 h 30 à 22 h 30,

Soirée Gitane organisée par la Mairie de Monaco.

Spectacle de rue

le 14 juillet, à 20 h 30,

Chapiteau de Fontvieille et Fort Antoine saison 2008 :

« Wild », spectacle équestre et chorégraphique par la Compagnie Karine Saporta.

le 21 juillet, à 21 h 30,

Place du marché de la Condamine : le Fort Antoine dans la Ville Saison 2008 : Tourne autour », comédie sur le thème du cirque déjanté par Sacékripa.

Le Sporting

les 11 et 12 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Céline Dion.

du 13 au 17 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2008 : Show «All night Long».

le 18 juillet, à 20 h 30,
18^e Nuit de l'Amérique Latine sur le thème «Le Chili» au profit de l'A.M.A.D.E. Chili.
le 19 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Katie Melua.
le 21 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec ZZ Top.
le 22 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Jill Scott.
les 23 et 24 juillet, à 20 h 30,
Sporting Summer Festival 2008 : Concert avec Alicia Keys.

Salle Garnier et Terrasses du Casino

du 18 au 21 juillet, à 21 h 45,
Les Nuits de la Danse - Représentations chorégraphiques par les Ballets de Monte-Carlo : Création de Marco Goecke, «Walking mad» de Johan Inger et une pièce du répertoire.

Monaco-Ville

le 19 juillet, de 11 h à 24 h,
Fête Médiévale.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,
Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert Ier de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

Jusqu'au 31 décembre 2008, de 10 h à 19 h,
Exposition « Les Glaces Polaires pour les générations futures ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 12 juillet, (sauf les dimanches et jours fériés),
Exposition de peinture par Jean-Paul Courchia.
du 17 juillet au 24 août, de 15 h à 20 h,
Exposition de peinture et d'artisanat chiliens avec Carmen Luz Court Binder et Jaime Ferrer.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 26 juillet, de 15 h à 20 h, le samedi de 16 h à 20 h,
Exposition collective de photographies réalisées par les élèves des cours de photo de l'AJM, sous la direction d'Adrien Rebaudo.

Jardins des Boulingrins

jusqu'au 14 septembre,
Exposition d'œuvres monumentales de Sophia Vari.

Musée National de Monaco Villa Sauber

Jusqu'au 7 septembre, de 10 h à 18 h,
Exposition d'automates publicitaires - Collection Decrop et Roudillon.

Salle d'exposition du Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 7 septembre, de 12 h à 19 h,
Rétrospective Kees Van Dongen en collaboration avec le Musée des Beaux-Arts de Montréal.

Galerie Marlborough

jusqu'au 19 septembre, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),
Exposition de sculptures de Jacques Lipchitz.

Grimaldi Forum

du 12 juillet au 10 septembre, tous les jours de 10 h à 20 h, (les jeudis et samedi jusqu'à 22 h),
Exposition sur le thème «Reines d'Egypte».

Congrès

Monte-Carlo Bay Hôtel

jusqu'au 21 juillet,
PTS Plomberie.
du 23 au 28 juillet,
Cap Som.

Fairmont Monte-Carlo

du 18 au 21 juillet,
Aig Accident and Health.
du 21 au 28 juillet,
It Summit Meeting.

Méridien

jusqu'au 12 juillet,
Intercom-Panasonic Meeting.
du 22 au 25 juillet,
Robert Half conference 2008.

Hôtel Métropole

jusqu'au 13 juillet,
Nimsoft.

Sport

Monte-Carlo Golf Club

le 13 juillet,
Les Prix Flachaire - Stableford.
le 27 juillet,
Les Prix Pasquier - Stableford.

Monte-Carlo Country Club

jusqu'au 17 juillet,
Tennis : Tournoi des Jeunes.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GRINDA-GAMBARINI, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Jean NIGIONI, a prorogé jusqu'au 30 mars 2009 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 3 juillet 2008.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
DU CONTRAT DE GERANCE**

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 28 avril 2008 réitéré le 2 juillet 2008, M. Louis VERDA, demeurant à Monte-Carlo, «Villa Azur Eden», 30, boulevard d'Italie, époux de Mme Nicole GANGANELLI, a donné à bail, en gérance libre, à titre de renouvellement, à Mme Marie-Louise FINO, demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins divorcée non remariée de M. Marc GIANNETTI, un fonds de commerce de «coiffeur pour hommes et dames avec soins de beauté et vente de parfumerie et pose de faux ongles» exploité dans des locaux sis à Monaco, 34, boulevard d'Italie, sous l'enseigne CALYPSO COIFFURE.

Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de 3.049 euros.

Mme Marie-Louise FINO est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 11 juillet 2008.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 5 mai 2008, par le notaire soussigné, Mme Dominique ATLAN, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une durée de cinq années, à compter du 7 juillet 2008, la gérance libre consentie à M. Michel DEPLANO, demeurant 250, Le Val de Ville, Quartier Carcais, à Peille, et concernant un fonds de commerce de vente de souvenirs, etc. connu sous le nom de «CASA», exploité 15, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 13.500 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 27 juin 2008 par le notaire soussigné, la société «MONTE-CARLO YACHTING S.A.M.», avec siège 40, rue Grimaldi, à Monaco, actuellement en cessation de paiements, a

cédé, à la S.A.R.L. dénommée «MCO», avec siège 40, rue Grimaldi, à Monaco, la branche d'activité relative à l'exercice d'agence de voyage, organisation de toutes manifestations, congrès et séminaires, exploité 40, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, c/o Mme Bettina RAGAZZONI, 2, rue de la Lujerneta, à Monaco, syndic de ladite cessation de paiements, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 juin 2008, par le notaire soussigné, Mme Vanja TUDOR, épouse de M. Franck SCHELLINO, domiciliée 16, escalier du Castelletto à Monaco, a cédé à M. Alexandre HOURDEQUIN, agent artistique, domicilié 3, rue Suffren Reymond à Monaco, le droit au bail de locaux sis 15, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 mai 2008, par le notaire soussigné, M. Gilbert BELLANDO de CASTRO et Mme Jacqueline BELLANDO de CASTRO, épouse de M. Axel BUSCH, domiciliés tous deux 3, Place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une durée de trois années, à compter du 1^{er} juillet 2008, la gérance libre consentie à M. Giancarlo TABURCHI, domicilié 5, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de snack-bar, restaurant, vente de vins en gros et au détail, glacier-glaces industrielles, connu sous le nom de «RESTAURANT-PIZZERIA DA SERGIO», exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 9.200 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL
TRANSFERT DE SIEGE**

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 7 avril 2008, réitéré le 25 juin 2008, M. Christian BOISSON domicilié 13, avenue des Castelans à Monaco, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de la «S.C.S. PRONO & Cie» ayant son siège 7, rue Princesse Florestine, à Monaco, a cédé, à la «S.C.S. DE GOBBI & Cie» ayant son siège

7, rue Biovès à Monaco, le droit au bail du local commercial situé aux rez-de-chaussée et sous-sol d'un immeuble sis 7, rue Princesse Florestine à Monaco, comprenant un pavillon et cinq bureaux attenants.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. BOISSON, Syndic Liquidateur Judiciaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Par assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2008 (dont le procès-verbal a été déposé aux minutes du notaire soussigné le 1^{er} juillet 2008) le siège social a été transféré au 7, rue Princesse Florestine à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 juillet 2008.

Monaco, le 11 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«S.C.S. LAIDLAW ET CIE»
(Société en Commandite Simple)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par M^e Henry REY, notaire soussigné, les 11 janvier et 6 février 2008, les associés de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. LAIDLAW ET CIE» sont convenus de procéder à une cession de DEUX parts sociales par M. Irvine LAIDLAW, gérant de société, et Mme Marie Christine O'DAY, sans profession, son épouse, tous deux domiciliés 11, avenue Président J.F. Kennedy, à Monaco, au profit de M. Luc PETTAVINO, organisateur d'événements, domicilié 31, avenue Hector Otto, à Monaco, d'agréer ce dernier en qualité de nouvel associé commandité et gérant, de modifier la dénomination sociale en «S.C.S. PETTAVINO ET CIE», de modifier l'objet social et d'augmenter le capital de la somme de 15.300 € à celle de 150.000 € (au moyen de concurrence de TRENTE MILLE EUROS de l'apport en nature de son contrat de prestations de services pour l'organisation du MONACO YACHT SHOW

effectué par M. PETTAVINO), et en conséquence de modifier comme suit, les articles 1^{er}, 2, 3, 6, 7 et 16 § 1 du pacte social :

«ARTICLE PREMIER.

Forme de la société

La société en commandite simple continuera d'exister entre M. Luc PETTAVINO, comme commandité indéfiniment responsable, et tous les autres associés commandités qui pourraient être ultérieurement désignés, d'une part et «IIR HOLDINGS LTD», comme simple commanditaire, responsable seulement à hauteur de ses apports et tous autres commanditaires futurs, d'autre part. Cette société sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

L'organisation, la promotion, le développement de toutes manifestations et notamment d'un salon nautique international annuel dédié à la grande plaisance, exploité sous la marque MONACO YACHT SHOW.

La prestation de tous services administratifs et financiers aux sociétés du groupe IIR, à l'exclusion de toute activité relevant de la réglementation bancaire ou du monopole des experts-comptables et comptables agréés.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 3.

Raison Sociale

La raison et la signature sociales sont «S.C.S. PETTAVINO ET CIE».

Le nom commercial est «IIR MONACO».

ART. 6.

Apports

Il a été fait apport à la société par les associés, savoir :

- par M. Luc PETTAVINO, la somme de TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci. 32.400 €

- par la société «IIR HOLDINGS LTD» la somme de CENT DIX SEPT MILLE SIX CENTS EUROS, ci. 117.600 €

Ensemble : la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci. 150.000 €

ART. 7.

Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en CENT CINQUANTE MILLE (150.000) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, numérotées de 1 à 150.000, entièrement libérées, attribuées savoir :

- En tant qu'associé commandité :

à M. Luc PETTAVINO, à concurrence de TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENTS PARTS, numérotées de UN à TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT, ci. 32.400

- En tant qu'associée commanditaire :

à la société «IIR HOLDINGS LTD» à concurrence de CENT DIX SEPT MILLE SIX CENTS PARTS, numérotées de TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT UN à CENT CINQUANTE MILLE, ci. 117.600

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CENT CINQUANTE MILLE, ci. 150.000

ART. 16.

Nomination - Revocation et Démission des Gérants

§ 1 - Nomination

«La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non associés, nommés par décision collective des associés.

Les fonctions des gérants ont une durée non limitée.

M. Luc PETTAVINO est nommé gérant de la société.»

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affiché conformément à la loi, le 11 juillet 2008.

Monaco, le 11 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**MONACO YACHT SHOW**»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 mai 2008.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, les 11 janvier et 6 février 2008, par M^e Henry REY, notaire soussigné, et en suite de diverses modifications apportées aux statuts de la «S.C.S. LAIDLAW ET CIE», les associés ont décidé de procéder à la transformation en société anonyme de ladite société et établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION

SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale «S.C.S. LAIDLAW ET CIE» sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «MONACO YACHT SHOW».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'organisation, la promotion, le développement de toutes manifestations et notamment d'un salon nautique international annuel dédié à la grande plaisance, exploité sous la marque MONACO YACHT SHOW.

La prestation de tous services administratifs et financiers aux sociétés du groupe IIR, à l'exclusion de toute activité relevant de la réglementation bancaire ou du monopole des experts-comptables et comptables agréés.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société demeure fixée à cinquante années à compter du quinze juin mil neuf cent quatre

vingt quatorze sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en CENT CINQUANTE MILLE actions de UN EURO chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible

qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et

qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers

et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations Attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quatre au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des Fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs

par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
*CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE*

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 mai 2008.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au

rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du 4 juillet 2008.

Monaco, le 11 juillet 2008.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«MONACO YACHT SHOW»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO YACHT SHOW», au capital de 150.000 euros et avec siège social 57, rue Grimaldi, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, notaire soussigné, les 11 janvier et 6 février 2008, et déposés au rang des minutes de ce dernier par acte en date du 4 juillet 2008 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 4 juillet 2008 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (4 juillet 2008) ont été déposées le 11 juillet 2008

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
«MONACAP S.A.R.L.»

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 23 novembre 2007, modifié par acte du 25 janvier 2008, complétés par acte du 2 juillet 2008, reçus par le notaire soussigné, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «MONACAP S.A.R.L.».

Objet : l'import, l'export, l'achat, la vente en gros, de dispositifs permettant la diffusion de poudres ou de liquides ou toutes substances dans un récipient en vue d'en permettre la dilution, ainsi que l'exploitation, la concession de tous brevets, licences, marques de fabrique s'y rapportant ;

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 19 juin 2008.

Siège : 1, Chemin du Ténao, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Luca SARTORI, domicilié 15, avenue Crovetto Frères, à Monaco.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 juillet 2008.

Monaco, le 11 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«COM'PLUS»

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 mars 2008, les actionnaires de la société anonyme monégasque «COM'PLUS» ayant son siège 41, avenue Hector Otto, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 9 (action de garantie) des statuts qui devient :

«ARTICLE 9

Action de Fonction

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une action pendant toute la durée de leur fonction.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 16 mai 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 3 juillet 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 juillet 2008.

Monaco, le 11 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**«GIRAUDI INTERNATIONAL
TRADING S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social le 18 juin 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «GIRAUDI INTERNATIONAL TRADING S.A.M.», réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales de supprimer le dernier alinéa de l'article 13, le reste de l'article demeure inchangé.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 mars 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 2 juillet 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 juillet 2008.

Monaco, le 11 juillet 2008.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**«INTERNATIONAL
AGRO TRADE S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2007, les actionnaires de la société anonyme monégasque «INTERNATIONAL AGRO TRADE S.A.M.» ayant son siège 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'article 13 (Conseil d'Administration) des statuts qui devient :

«ARTICLE 13

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prennent automatiquement fin, au plus tard à l'expi-

ration d'un délai de six mois de la clôture au dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.»

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 mars 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 2 juillet 2008.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 10 juillet 2008.

Monaco, le 11 juillet 2008.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE RENOUVELLEMENT

—
Deuxième insertion
—

Suivant acte sous seing privé en date du 24 juin 2008, la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT, dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, et la société en commandite simple dénommée «GRIMAUD & Cie» ayant son siège 12, avenue des Spélugues à Monaco, ont établi un huitième avenant au contrat de gérance libre du 30 avril 1998, aux termes duquel la durée de la location-gérance a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2008.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 2008.

TREBECCA

—
**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivants actes sous seing privés en date du 10 mars 2008 enregistré à Monaco le 12 mars 2008, et du 20 mars 2008, enregistré à Monaco le 21 mars 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «TREBECCA».

Objet :

La société a pour objet :

l'acquisition, la propriété et l'exploitation de tout fonds de commerce de restaurant avec ambiance, situé à Monaco, sous réserve des autorisations administratives appropriées,

et généralement toutes activités annexes et connexes mobilières ou immobilières aux susdites et se rattachant l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années.

Siège social : 11, rue du Portier à Monaco.

Capital social : 15.000 euros, divisé en 150 parts de 100 euros chacune.

Gérant : M. Stefano FRITELLA, domicilié à Monaco, 7, avenue des Papalins.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juillet 2008.

Monaco, le 11 juillet 2008.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

—
Première insertion
—

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 juin 2008, la S.C.S. LOPEZ & Cie au capital de

15.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 11, rue du Portier, a cédé à la SARL «TREBECCA», en formation, au capital de 15.000 euros, dont le siège est sis 11, rue du Portier, à Monaco, la branche de fonds de commerce de «restaurant avec ambiance musicale, sous réserve des autorisations administratives appropriées», exploitée 11, rue du Portier, à Monaco, sous l'enseigne «BLACK DIAMOND».

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de M. Jean-François LOPEZ, Gérant de la S.C.S. LOPEZ & Cie, 10, boulevard d'Italie, Palais Miami, à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 juillet 2008.

CHANGEMENT DE NOM

Une instance en changement de nom est introduite en vue de faire attribuer à M. Fabien Pierre-Henri MATTONE, né le 12 mai 1984 à Monaco, domicilié Les Cèdres, 20A, avenue Crovetto Frères à Monaco, le nom patronymique de MATTONE-AGLIARDI.

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

Monaco, le 11 juillet 2008.

SA.R.L. «NAKHIMOV YACHTS MONACO»

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant statuts passés par acte sous seing privé signé à Monaco le 2 avril 2008 et enregistré le 10 avril 2008 folio 133 recto, case 2, a été constituée une société à responsabilité limitée dans les conditions suivantes :

- Raison sociale : «Nakhimov Yachts Monaco».

- Objet : A Monaco et à l'étranger : les activités de représentation, commission ou courtage, de marketing et promotion, d'étude et de conception en collaboration avec des chantiers navals, de gestion et d'affrètement de bateaux et navires de plaisance et des accessoires de ceux-ci, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O 513-3 dudit code, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

- Siège social : «Monaco Business Center», 20, avenue de Fontvieille.

- Capital : 15.000 €.

- Durée : 30 années.

- Gérant : M. Piers FLOOD.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juillet 2008.

Monaco, le 11 juillet 2008.

S.C.S. «SHAKESPEARE & CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'une délibération en date du 5 juin 2008, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée SHAKESPEARE & CIE en société à responsabilité limitée dénommée «PRIVILEGE CHARTER», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la gérance demeurent inchangés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 juillet 2008.

Monaco, le 11 juillet 2008.

S.C.S. «WISCOUR-CONTER ET CIE»

Société en Commandite Simple

au capital de 15.000 euros

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes d'une délibération en date du 20 mai 2008, l'assemblée générale des associés a décidé la transformation de la société en commandite simple dénommée «WISCOUR-CONTER ET CIE» en société à responsabilité limitée dénommée «EQUISEA», et ce, sans modifier la personnalité morale qui demeure la même ; elle a, en outre, adopté le texte des statuts de la société sous sa forme nouvelle de société à responsabilité limitée.

L'objet de la société, sa durée, son siège social, son capital et la gérance demeurent inchangés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 26 juin 2008.

Monaco, le 11 juillet 2008.

«S.C.S. BALDONI & CIE»

Société en Commandite Simple

au capital de 30.400 euros

Siège social : «Le Montaigne»

7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 avril 2008, enregistré à Monaco le 16 avril 2008, folio 137 V Case 1, Mme Dominique GIACCOBI-AUREGLIA demeurant 33, boulevard de Belgique à Monaco a cédé à M. Patrick BALDONI demeurant 5, rue des Géraniums à Monaco (98000), 100 parts sociales de 152 euros lui revenant, numérotées de 1 à 100, dans le capital de la société en commandite simple dénommée «S.C.S. BALDONI & Cie» au capital de 30 400 euros, ayant son siège social au «Montaigne» - 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Par suite de la cession intervenue et de l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2008, enregistrée à Monaco le 16 avril 2008, folio 136 V Case 2, la société continuera d'exister entre :

M. Roger BALDONI, en qualité d'associé commandité,

M. Patrick BALDONI, en qualité d'associé commanditaire.

La raison sociale demeure inchangée «S.C.S. BALDONI & Cie».

Le capital social toujours fixé à la somme de 30.400 euros divisé en 200 parts sociales de 152 euros chacune, a été attribué, à concurrence de :

à M. Roger BALDONI 100 parts

à M. Patrick BALDONI100 parts

Les articles 1, 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 juillet 2008.

Monaco, le 11 juillet 2008.

S.A.R.L. BOTTAU et Cie

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 27, avenue de la Costa - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 17 juin 2008, enregistrée à Monaco le 1^{er} juillet 2008, l'assemblée générale des associés a décidé de rectifier les articles 2 (objet social), 3 (durée de la société) et le paragraphe I de l'article 7 (capital social) des statuts qui ont été enregistrés à Monaco le 25 avril 2008, ainsi qu'il suit :

ART. 2.

(Objet social)

La société a pour objet :

- L'exploitation en Principauté de Monaco d'un fonds de commerce de centre d'esthétique, institut de beauté et vente de tous produits de beauté et accessoires se rapportant à cette activité ; par exemple les crèmes et produits de soins solaires, produits de beauté, produits d'hygiène corporelle, et tous articles généralement vendus dans un institut de beauté ou un centre d'esthétique ;

La société pourra, plus généralement effectuer toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

(Durée)

La durée de la société est fixée à cinquante années, à dater du vingt six mai deux mil quatre.

ART. 7.

(Capital social)

1 - Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE Euros (15.000 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE (150) PARTS sociales égales de CENT euros (100 €) chacune de valeur nominale, numérotées de UN (1) à CENT

CINQUANTE (150), entièrement souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à Mme BOTTAU Marie-Thérèse à concurrence de 135 PARTS, numérotées de UN à CENT TRENTE CINQ,

- et Mme PETRINI Eugenia à concurrence de 15 PARTS, numérotées de CENT TRENTE SIX à CENT CINQUANTE,

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CENT CINQUANTE PARTS.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 juillet 2008.

Monaco, le 11 juillet 2008.

S.A.R.L. «GREEN POWER»

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros

Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS**CESSION DE PARTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mars 2008, enregistré le 17 avril 2008, folio 2R, case 1, M. Deyvis BEBICACI, associé gérant, a cédé à un nouvel associé, 50 parts sociales lui appartenant, sur les 100 parts de 200 euros chacune de valeur nominale, dans le capital de la SARL GREEN POWER.

La société demeure gérée par M. Deyvis BEBICACI.

Un exemplaire de cet acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juillet 2008.

Monaco, le 11 juillet 2008.

S.A.R.L. LANDOZZI & Cie

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 31, avenue Princesse Grace - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 13 juin 2008, enregistrée à Monaco le 25 juin 2008, l'assemblée générale des associés a décidé de rectifier l'objet social prévu à l'article 7 (§1) des statuts de la S.A.R.L. L.C. DISTRIBUTION, ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7.

Capital social

1 - Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE Euros (15.000 €).

Il est divisé en CENT CINQUANTE (150) PARTS sociales égales de CENT euros (100 €) chacune de valeur nominale, numérotées de UN (1) à CENT CINQUANTE (150), entièrement souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en rémunération de leurs apports respectifs, savoir :

- à Mme Claudia BARONTI, épouse LANDOZZI
CENT VINGT PARTS,
numérotées de UN à CENT VINGT, ci. 120

- à Mlle Rachele LANDOZZI
QUINZE PARTS, numérotées de
CENT VINGT ET UN à
CENT TRENTE CINQ ci. 15

- à M. Stefano LANDOZZI
QUINZE PARTS, numérotées de
CENT TRENTE SIX à
CENT CINQUANTE ci. 15

TOTAL : CENT-CINQUANTE PARTS,
ci. 150

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : CENT CINQUANTE PARTS.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être trans-

crité et affichée conformément à la loi, le 30 juin 2008.

Monaco, le 11 juillet 2008.

S.A.M. «GARAGE EXCELSIOR»

Société Anonyme Monégasque

au capital de 152.000 euros

Siège social : 27, rue de Millo - Monaco

DISSOLUTION - MISE EN LIQUIDATION

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2008, les actionnaires ont décidé la dissolution de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation en conformité des dispositions statutaires.

L'assemblée a nommé M. PASTORI Julien en qualité de liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation. Le siège social de la liquidation est fixé au Cabinet NARDI Daniel, sis, 5, rue Louis Notari à Monaco.

Une expédition de ladite assemblée générale a été déposée, après enregistrement auprès des Services Fiscaux, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 juillet 2008.

Monaco, le 11 juillet 2008.

SCS ANTONIO GIOFFRE & Cie**«TECHWEB»**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.200 euros

Siège social : 47, avenue Hector Otto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une délibération en date du 30 mai 2008, enregistrée à Monaco le 1^{er} juillet 2008, l'assemblée générale des associés a décidé la mise en

dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, la nomination de M. Antonio GIOFFRE en qualité de liquidateur, la fixation du siège de la liquidation au 47, avenue Hector Otto à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 juillet 2008.

Monaco, le 11 juillet 2008.

BUCKMAN LABORATORIES S.A.M.

en liquidation
Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros

Siège social : 23, boulevard Albert I^{er} - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE DE LIQUIDATION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mars 2008, enregistré à Monaco le 19 juin 2008, le liquidateur a décidé de transférer le siège de liquidation au 28, boulevard Princesse Charlotte, 98000 Monaco.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juillet 2008.

Monaco, le 11 juillet 2008.

Erratum au bilan et compte de résultat de la «BANQUE J. SAFRA (MONACO)» publié au Journal de Monaco du 27 juin 2008.

Il fallait lire page 1265 :

.....

Le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège social de la BANQUE J. SAFRA (MONACO) SA, 15 bis/17, avenue d'Ostende à Monaco.

Le reste sans changement.

Monaco, le 11 juillet 2008.

S.A.M. BACARDI MARTINI (MONACO)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 24, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués extraordinairement en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 28 juillet 2008, à 14 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission d'un Administrateur ;
- Nomination d'un Administrateur ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'Administration.

«ES-KO S.A.M. Monaco»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 560.000 euros
Siège social : «Le Millefiori»
1, rue des Genêts - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. «ES-KO S.A.M. Monaco» sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 28 juillet 2008, à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ; Rapport des commis-

saires aux comptes sur les comptes dudit exercice ; lecture du bilan et du compte de pertes et profits établi au 31 décembre 2007. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes ;
- Approbation des opérations visée à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- Ratifications délégation des pouvoirs aux administrateurs ;
- Questions diverses.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

«ES-KO S.A.M. Monaco»

Société Anonyme Monégasque
au capital de 560.000 euros
Siège social : «Le Millefiori»
1, rue des Genêts - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. «ES-KO S.A.M. Monaco» sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 28 juillet 2008, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 3 des statuts (ampliation de l'objet social).

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés à l'adresse ci-dessus cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

INTERCO S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 305.000 euros
Siège social : Europa Résidence
Place des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Conformément à l'article 20 des statuts, les actionnaires de la SAM INTERCO sont convoqués à une assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 28 juillet 2008, à 14 heures, à l'Etude de M^e ZABALDANO, sis, 6, boulevard Rainier III à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la continuation de l'activité sociale malgré des pertes de plus des trois quarts du capital social,

- Questions diverses.

L'Administrateur délégué.

ASSOCIATION

ASSOCIATION MONACO ARGENTINE (A.M.A.)

Nouveau siège social : «Le Victoria» 13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco (Pté).
